

**Arrêté du 17/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées
soumises à déclaration sous la rubrique n° 1138 : applicable jusqu'au 31 mai 2015**

(JO n° 298 du 23 décembre 2008)

Dernière modification : Arrêté du 11 mai 2015 (JO n° 122 du 29 mai 2015)

Publics concernés : Exploitants d'installations d'emploi ou de stockage de chlore soumises à déclaration.

Objet : Prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 1138 : emploi ou stockage du chlore, en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg.

Entrée en vigueur : le 23 avril 2009

Délais d'application :

En ce qui concerne les annexes I, II et IV :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 23 avril 2009) : Immédiat

Pour les installations existantes (déclarées avant le 23 avril 2009) :

Depuis le 23 décembre 2009	Depuis le 23 juin 2009
1. Dispositions générales 3. Exploitation-entretien 4. Risques (sauf l'alinéa 4.3.2 relatif aux appareils d'incendie et le point 4.8) 5. Eau (sauf 5.3) 6. Airs, odeurs 7. Déchets 8. Bruit et vibrations 9. Remise en état	2. Implantation, aménagement (sauf 2.1, 2.4, 2.9 et 2.11) 4.8. Emploi

Les dispositions des annexes I, II, III et IV sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1138.